



## ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES A L'AIRE DE JEUX SITUEE DANS LE QUARTIER DES COTEAUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu** le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**Vu** le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

**Vu** les travaux de remplacement du sol souple qui doivent être effectués sur la semaine du 2 au 15 février 2026,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité en règlementant l'accès à l'aire de jeux située dans le quartier des Coteaux,

### ARRETE

**Article 1** : L'aire de jeux située sur le quartier des Coteaux sera fermée au public pour la période du 2 au 15 février 2026 inclus.

L'accès et l'utilisation des jeux seront formellement interdits.

**Article 2** : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera installée par les services techniques et maintenue pendant toute la durée de sa fermeture.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

**Article 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Service des Sports

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 27 janvier 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du 02 février 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.